

Toulouse, le 03 avril 2018

La Rectrice de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Education nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements privés sous contrat
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Directeurs et Conseillers techniques des services académiques
Mesdames et Messieurs les responsables des structures des lycées mutualisateurs

Rectorat

Cellule Coordination Paye
Référence : 2018-A13

Dossier suivi par
Myriam TENANI
Téléphone
05 36 25 75 73
Mél.
cellule-paye
@ac-toulouse.fr

75 rue Saint Roch
CS 87703
31077 Toulouse cedex 4

Objet : Mise en œuvre du précompte sur rémunération, au titre du jour de carence, à compter du 1^{er} janvier 2018

Références : Loi 2017-1837 du 30 décembre 2017
Circulaire interministérielle du 15 février 2018

La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les conditions de mise en œuvre du dispositif relevant du précompte sur rémunération, au titre du jour de carence, à compter du 1^{er} janvier 2018.

1. Principes généraux

Le premier jour d'un congé de maladie constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur.

Le jour de carence doit être considéré comme se rattachant à la position d'activité pour les fonctionnaires. A ce titre, pour l'ensemble des agents publics, il est pris en compte pour l'appréciation des durées de services, de l'ancienneté requise pour les avancements et promotions.

La retenue, égale à un trentième indivisible, est opérée sur le traitement ou la rémunération principale ainsi que sur les primes et indemnités dues.

De manière générale, le jour de carence est identique aux autres jours de maladie pour la carrière de l'agent.



2/4

2. Personnels concernés

Sont concernés par cette disposition législative tous les :

- Fonctionnaires, stagiaires et titulaires ;
- Agents contractuels de droit public ;
- Maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire ou définitif des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'État ;

S'agissant des assistants d'éducation ou des accompagnants des élèves en situation de handicap relevant du décret du 17 janvier 1986, ces derniers bénéficient, sous réserve d'une durée de contrat minimale de 4 mois, du droit au maintien de leur traitement et sont inclus dans le dispositif du jour de carence.

3. Situations de congé maladie auxquelles s'applique ou non le jour de carence

Par principe et sous réserve des exclusions expressément prévues par la loi, tous les congés de maladie (CMO) sont concernés par l'application du délai de carence. Le précompte s'applique au 1er jour de congé de maladie ordinaire dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2018 (à l'exclusion des prolongations des arrêts de travail dont la date d'effet initiale a débuté avant cette date).

Sont exclus, sous réserve que le médecin prescripteur ait coché les cases prévues à cet effet, dans les volets n° 2 et 3 des certificats d'arrêt de travail :

- les congés de maladie prolongeant un arrêt précédent, y compris lorsque la reprise du travail entre deux CMO n'a pas excédé 48 heures (décompte à partir du 1er jour succédant au dernier jour de l'arrêt de travail) ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service, pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle ;
- les congés de longue maladie, congés de longue durée et congés de grave maladie ;
- les congés de maternité, congés liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

Pour les congés de maladie liés à une ALD, le délai de carence s'applique au premier arrêt de travail accordé, au titre d'une ALD, intervenant après le 1er janvier 2018. La période de 3 ans pendant laquelle ce délai ne s'applique pas débute également à compter de la date du premier congé de maladie accordé en lien avec une ALD et ayant donné lieu à l'application du délai de carence.

Par ailleurs, lorsque l'agent public souffre d'ALD différentes, le délai de carence s'applique, par période de trois ans, pour le premier congé de maladie engendré par chacune des ALD.

4. Mise en œuvre.

Il est rappelé que les agents doivent faire parvenir à leur service du personnel, dans les 48 heures, les seuls volets des certificats d'arrêt de travail qui ne comportent pas d'éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail (volets n° 2 et 3) et conserver le volet n° 1 qui devra être présenté à toute requête du médecin agréé par l'administration.

Votre attention est appelée sur le fait que le premier jour de congé maladie ne pourra pas être remplacé par un jour d'autorisation spéciale d'absence, un jour de congé ou un jour relevant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les congés doivent continuer à être saisis de manière régulière et exhaustive, au niveau de chacune des structures administratives (EPLÉ, circonscriptions 1er degré, services académiques, lycées mutualisateurs).



3/4

Des évolutions techniques sont en cours ou ont déjà eu lieu sur les applications nationales, afin de prendre en compte le jour de carence, lors de la saisie des congés de maladie ordinaire.

Ainsi, dans le module GIGC implanté dans les EPLE, une colonne relative au jour de carence a été ajoutée dans les écrans de saisie. Cette colonne est cochée automatiquement, suite à la saisie d'un congé de maladie ordinaire. Mais le chef d'établissement aura néanmoins la faculté de décocher cette case, afin de pouvoir gérer les situations prévues par la réglementation, ne donnant pas lieu à précompte.

De même, dans les applications de gestion des ressources humaines, à l'exception de SIRHEN dont le développement est toujours en cours, le jour de carence peut désormais être activé lors de la saisie d'un congé de maladie ordinaire.

5. Assiette de la retenue

Tous les arrêts de travail se produisant après le 1^{er} janvier 2018 doivent faire l'objet d'une retenue sur rémunération, à raison d'un trentième indivisible, au titre du premier jour de maladie, que celui-ci soit rémunéré à plein traitement ou à demi-traitement.

La rémunération s'entend comme comprenant le traitement ou la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités dues au titre du jour auquel s'applique le délai de carence : l'indemnité de résidence, la nouvelle bonification indiciaire, les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions (ex. : l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ou bien encore l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise du RIFSEEP).

Pour les agents à temps partiel, l'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée.

Sont exclus de l'assiette de la retenue :

- le supplément familial de traitement,
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations,
- les primes et indemnités liées à l'organisation du travail,
- les avantages en nature,
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi, dès lors que le service a été fait,
- la part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir,
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique,
- la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement (déplacements résidence habituelle / lieu de travail).

6. Hypothèses de remboursement du trentième retenu au titre du jour de carence

Lorsque l'agent bénéficie d'un congé de maladie et est placé, rétroactivement, après avis du comité médical, en congé de longue maladie ou de longue durée, il a droit au remboursement de la retenue effectuée au titre du délai de carence.

Cette disposition s'applique également dès lors que la situation de l'agent peut être requalifiée et relever ainsi de l'une des exceptions prévues (congé pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service, maladie professionnelle, etc.).



7. Calendrier pour l'application du jour de carence

Après la mise à jour complète des applications nationales de l'éducation nationale et des finances publiques, les opérations de précompte devraient débuter sur la paye de juin 2018 et s'achever, au plus tard, à la fin de l'année scolaire.

4/4

Cependant, à titre transitoire et dans le cas de situations difficiles pour les agents ayant cumulé depuis le 1er janvier 2018 plusieurs jours de carence, un étalement des retenues, jusqu'à la régularisation de l'ensemble des jours de carence, pourra être envisagé. Cet échelonnement ne pourra, en tout état de cause, conduire à un prélèvement mensuel supérieur à celui de la quotité saisissable.

Je vous prie de bien vouloir diffuser ces informations aux personnels en charge des actes de gestion concernés.

Pour la rectrice et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Yann COUEDIC